

L'économie pénale de la société montréalaise, 1845-1913

Pierre Tremblay
et André Normandeau*

Dans cet article, nous proposons tout d'abord une manière plus systématique de mesurer le taux de punition que la société montréalaise de la seconde moitié du XIX^e siècle imposa à ses « classes dangereuses », et son évolution annuelle. Nous décrivons ensuite les caractéristiques principales de l'économie pénale de l'époque. La troisième partie de l'article, consacrée plus spécifiquement à la punition « charitable » qu'on infligeait aux délinquants juvéniles montréalais, s'intéresse à la question du travail pénal, tout en signalant les autres caractéristiques importantes de l'administration pénale.

This paper offers, first, a more systematic measure of the evolution of the rate of punishment meted out annually upon the "criminal classes" throughout Montreal's "Industrial Revolution". It then attempts to specify some of the main general features of contemporary penal dynamics. This overview, in turn gives us a useful background for a more detailed "institutional analysis" of the behavior over time of the "reformatory" for juvenile delinquents.

La plupart des travaux récents qui décrivent la manière dont on punissait le crime au XIX^e siècle, au Canada ou au Québec, adoptent une perspective institutionnelle¹. Une telle approche consiste à s'interroger sur les « opinions » d'un petit nombre de réformateurs, philanthropes et fonctionnaires ayant participé à la gestion des établissements pénaux de l'époque, ou les ayant dirigés et les discussions portent principalement sur le degré d'inexactitude de ces opinions et le degré d'hypocrisie de ceux qui les ont professées

* Pierre Tremblay est chercheur adjoint et André Normandeau directeur, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Cette recherche a bénéficié d'une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et de la collaboration des Archives nationales du Québec à Montréal.

1. R. Bachre, « Origins of the Penitentiary System in Upper Canada », *Ontario History*, 69, 3 (1977), p. 184-207; J.M. Beattie, « Attitudes Towards Crime and Punishment in Upper Canada, 1830-1850 », Toronto, Centre of Criminology, 1977; J.G. Bellomo, « Upper Canadian Attitudes Towards Crime and Punishment, 1832-1851 », *Ontario History*, 64, 1 (1972), p. 11-26; W.A. Calder « The Federal Penitentiary System in Canada, 1867-1899 : A Social and Institutional History », Thèse de doctorat, Université de Toronto, 1975; H.J. Graff, « Pauperism, Misery, and Vice : Illiteracy and Criminality in the Nineteenth Century », *Journal of Social History*, 11, 2 (1977), p. 245-68; S. Houston, « Victorian Origins of Juvenile Delinquency : A Canadian Experience », *History of Education Quarterly*, 12 (1972), p. 254-70; A. Jones, « Closing Penetanguishene Reformatory : An Attempt to Deinstitutionalize Treatment of Juvenile Offenders in Early Twentieth-Century Ontario », *Ontario History*, 70, 4 (1978), p. 227-44; C.J. Taylor, « The Kingston, Ontario Penitentiary and Moral Architecture », *Histoire Sociale — Social History*, 12, 4 (1979), p. 385-408; D.G. Wetherell, « Adult Rehabilitation Programmes in Ontario Prison, 1874-1900 », *Ontario History*, 71, 2 (1979), p. 145-65.

publiquement. L'utilité théorique ou empirique de ces procès d'intention rétrospectifs laisse songeur. On néglige, en effet, de mesurer la « chose même à expliquer », c'est-à-dire la fréquence, l'intensité et la quantité réelle de punition infligée aux « classes dangereuses ». Les discussions portent également sur les raisons qui ont incité les sociétés occidentales du XIX^e siècle à privilégier la « solution institutionnelle » pour résoudre les divers « problèmes sociaux » qui les préoccupaient². Il s'agit d'un débat intéressant, certes, mais qui concerne tout autant la diffusion des casernes que des hospices, celle des asiles que des prisons. Dans la mesure où les différences entre ces institutions « totales » sont patentes, et plus importantes que leurs caractéristiques communes, forcément très formelles³, une telle problématique occulte l'analyse de la spécificité propre du pénal, de son évolution et de son histoire sociale.

Dans cet article nous proposons tout d'abord une quantification systématique de la punition que la société montréalaise de la seconde moitié du XIX^e siècle imposa à ses « classes dangereuses », et la mesure de son évolution annuelle. Nous décrivons ensuite ce qui nous apparaît comme les caractéristiques principales de l'économie pénale de l'époque. La troisième partie, consacrée plus spécifiquement à la punition « charitable » qu'on infligeait aux délinquants juvéniles montréalais, nous permettra en même temps de signaler les autres caractéristiques importantes de l'administration pénale montréalaise, et plus largement sans doute, de l'administration pénale contemporaine.

I

1. *Mesure de la peine*

Si l'on accepte l'hypothèse, assez généralement répandue⁴, que l'incarcération est la peine spécifiquement moderne du crime, du moins en Occident, et que reconstituer l'économie pénale de la société montréalaise du XIX^e siècle signifie essentiellement retracer l'évolution du taux d'emprisonnement, le problème consiste alors à le mesurer adéquatement. Un certain nombre de règles nous ont paru utiles à cette fin :

a) Être attentif à la dynamique interne du pénal. Pour reconstituer cette dynamique, il convient de mesurer séparément la fréquence relative avec laquelle on punit le crime d'une part et son intensité variable d'autre part. Dans le premier cas on s'intéresse au nombre d'individus condamnés annuellement par les tribunaux criminels (per capita). Dans le second cas, lorsqu'il s'agit d'emprisonnement, on s'intéresse plutôt à la durée moyenne

2. D.J. Rothman, *The Discovery of the Asylum*, Boston, Little Brown, 1971; D.J. Rothman, *Conscience and Convenience : The Asylum and its Alternatives in Progressive America*, Boston, Little Brown, 1980; M.B. Katz, M.J. Doucet, M.J. Stern, *The Social Organization of Early Industrial Capitalism*, Cambridge, Harvard University Press, 1982.

3. E. Goffman, *Asylums : Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, New York, Anchor, 1961.

4. M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1976; Hufton, « Crime in Pre-Industrial Europe », *International Association for the History of Crime and Criminal Justice Newsletter*, 4 (1981), p. 8-35; M. Ignatieff, « State, Civil Society and Total Institutions : A Critique of Recent Social Histories of Punishment », in *Crime and Justice*, éd. par M. Tonry, N. Morris, Chicago, University of Chicago Press, 1981, p. 295-353; R. Lane, « Crime and the Industrial Revolution : British and American Views », *Journal of Social History*, 7 (1974), p. 156-63; D. Melossi, M. Pavarini, *The Prison and the Factory : Origins of the Penitentiary System*, New York, Barnes and Noble, 1983. Cette perspective ne va pas de soi, voir notamment T. Sellin *Slavery and the Penal System*, New York, Elsevier, 1976; P. Tremblay, G. Therriault, « La punition commune : la prison et l'amende à Montréal de 1845 à 1913 », *Criminologie*, 18 (1985), p. 43-67.

des sentences infligées annuellement. Il devient alors possible d'obtenir, par simple multiplication, une mesure de la quantité globale de punition imposée annuellement : il s'agit du taux de punition proprement dit, que l'on exprime en « mois/hommes per capita ». Tous ceux que les tribunaux criminels condamnent à l'emprisonnement ne purgeront toutefois pas nécessairement leur peine au complet. Certains bénéficieront de pardons, d'autres de rémissions ou de procédures diverses de libérations anticipée. La peine officiellement infligée n'est donc pas alors subie en sa totalité et il importe de tenir compte de ce qu'on pourrait appeler sa « fermeté » (ou son « érosion »). Finalement, lorsqu'on connaît la fréquence, l'intensité, la quantité et la fermeté de la peine infligée par une justice criminelle donnée, on peut reconstituer la dynamique interne d'une économie pénale et son évolution.

b) Localiser de manière socialement adéquate le champ d'action de la justice criminelle étudiée. Il arrive souvent que les zones géographiques de base des statistiques pénales soient des territoires administratifs socialement très artificiels. Il est en effet peu probable que « l'économie pénale » des campagnes soit similaire à celle qui prévaut dans les sociétés urbaines. En restreignant le territoire d'analyse à des dimensions modestes et qui recouvrent au moins approximativement un ensemble relativement homogène de rapports sociaux, il est plus facile de s'assurer de la fiabilité des sources et d'affiner en même temps leur analyse. L'étude intensive de territoires ou de champs sociaux géographiquement restreints semble être d'ailleurs une caractéristique de plusieurs travaux récents en histoire sociale du crime ou de la peine⁵. Nous avons donc limité notre analyse au comportement de la justice pénale montréalaise.

c) Quadriller au complet l'économie pénale d'une société donnée. Pour la société montréalaise de la seconde moitié du XIX^e siècle, les peines de la justice criminelle sont l'amende, l'incarcération brève à la prison commune, l'emprisonnement prolongé au pénitencier et au réformatoire, ainsi que la peine de mort. Une analyse de cette économie pénale au sens restreint, examinerait les interactions qui s'établissent entre ces peines et leur évolution différentielle. On doit cependant tenir compte de ce que la surveillance exercée par les corps de police s'est considérablement systématisée au XIX^e siècle, modifiant du même coup la certitude relative de la peine susceptible d'être infligée. Par ailleurs, l'administration de la peine ne relève pas d'un simple assujettissement, mais obéit à un ensemble de règles, de rituels et de principes, dont le plus fondamental est le principe de légalité. C'est pourquoi une analyse de l'économie pénale d'une société, au sens large, devrait tenir compte, non seulement de la peine infligée, mais de la surveillance qu'elle présuppose et de la justice avec laquelle elle s'exerce. Nous nous limitons ici à une analyse préliminaire de l'économie pénale de la société montréalaise du XIX^e siècle, au sens étroit du terme, mais nous espérons pouvoir en élargir la portée dans un prochain avenir.

2. Les données

Les statistiques pénales de l'époque sont en partie inexactes⁶, et presque toujours incomplètes pour fins d'analyse. C'est ainsi qu'elles ne permettent pas de différencier

5. Voir notamment T. Gurr, P.N. Gravosky, R.C. Hula, *The Politics of Crime and Conflict : A Comparative History of Four Cities*, Beverly Hills, Sage, 1977; E.H. Monkennen, *The Dangerous Class. Crime and Poverty in Columbus, Ohio, 1860-1885*, Cambridge, Harvard University Press, 1975, Katz et coll., *The Social Organization...*

6. P. Tremblay, « Punir le crime avec constance : le cas de Montréal de 1845 à 1913 », thèse de doctorat, Université de Montréal, 1985, p. 133.

annuellement la fréquence de la peine imposée, de son intensité correspondante. Il était préférable par ailleurs de s'assurer, autant que possible, de la fiabilité des données en recourant aux sources elles-mêmes, c'est-à-dire aux registres d'érou⁷.

Nous avons dénombré séparément les prévenus des condamnés. Ce que les registres d'érou qualifiaient de « prévenus » désignait ceux que l'on détenait brièvement — pendant quelques heures par exemple — à la prison commune, mais que l'on relâchait par la suite. Ces individus n'étaient pas condamnés comme tels à purger une peine d'emprisonnement. Ils représentaient en moyenne, pour l'ensemble de la période, 17 % de la population annuellement internée à la prison commune. Il n'existe pas en fait de relation entre le taux annuel de prévenus, d'une part, et le taux annuel de condamnés, ou la sévérité annuelle des sentences prononcées, d'autre part⁸. Plusieurs raisons pouvaient inciter les autorités à loger temporairement les sans-abri⁹ et cette forme d'assistance sociale n'avait pas de fonction punitive; elle ne faisait pas partie intégrante de l'économie pénale proprement dite. Il en résulte que les prévenus n'ont pas été incorporés aux cohortes annuelles de condamnés.

Ceux que l'on condamnait au pénitencier transitaient nécessairement par la prison commune. Les registres d'érou les comptabilisaient comme des « transferts ». Grâce à cela nous avons pu reconstituer l'évolution de la peine pénitentiaire, car les registres d'érou pénitentiaires ont disparu ou ont été détruits. Notons que, de 1845 à 1872, les délinquants condamnés au bagne étaient transférés au pénitencier central de Kingston, en Ontario. Ce n'est qu'après 1872 que ces délinquants « majeurs » seront acheminés au pénitencier de la Province de Québec, situé à St-Vincent-de-Paul. Dans la mesure où, de 1845 à la fin des années 1850, le pénitencier de Kingston servait aussi de prison militaire, et que les soldats indisciplinés n'y étaient détenus que pour quelques mois en moyenne, contrairement aux criminels de droit commun, ceux-ci ont également été exclus de nos calculs. Notre objectif est en effet de mesurer l'évolution de la punition pénitentiaire et non pas de faire le décompte de la population internée dans un établissement qui pouvait être utilisé à d'autres fins.

La cueillette des données n'a pas été conçue en vue d'une analyse de la composition sociale des condamnés. Nous ne nous sommes pas intéressés en particulier aux récidivistes, bien qu'une variation systématique du pourcentage d'individus condamnés plus d'une fois durant une même année puisse biaiser le dénombrement des cohortes annuelles de condamnés à la prison commune. Il serait intéressant cependant d'étudier systématiquement à l'avenir la récidive criminelle montréalaise de l'époque, et de mener pour une telle société, des travaux théoriquement stimulants, comme ceux déjà entrepris dans ce domaine en Ontario et aux États-Unis pour la même époque¹⁰. Notons toutefois, que l'identification d'un récidiviste posait au XIX^e siècle des problèmes techniques importants¹¹, qui n'ont été résolus de façon pratique qu'assez récemment. Nous n'avons pas non plus comptabilisé

7. Nos données résultent principalement de recomptages complets d'après les registres d'érou de la prison de Montréal conservés aux Archives nationales du Québec à Montréal. Nous avons également fait usage des registres d'érou du réformatoire pour délinquants juvéniles, conservés actuellement à Montréal, à l'École de métiers du Mont St-Antoine.

8. P. Tremblay, « Punir le crime... », p. 149 et p. 156. La corrélation entre le taux annuel de prévenus et le taux correspondant de condamnés admis à la prison commune est de $-0,02$ (r de Pearson).

9. J. Fingard, « The Winter's Tale : The Seasonal Contours of Pre-industrial Poverty in British North America, 1815-1860 », The Canadian Historical Association, *Historical Papers*, 1974, p. 65-94.

10. Monkennen, « The Dangerous Class... », p. 101-05; Katz et coll., *The Social Organization...*, p. 214-18.

11. H.T. Rhodes, *Alphonse Bertillon, A Biography*, New York, Harrap, 1956.

séparément la peine infligée aux femmes que l'on condamnait, soit à la prison commune, soit au pénitencier. Celles-ci sont cependant incluses dans les données. Des prisons communes spécifiquement destinées aux femmes n'ont été ouvertes qu'au début des années 1880 et l'on ne dispose, dès lors, de registres d'écrou spéciaux pour elles qu'à partir de 1884¹².

II

1. *Caractéristiques générales du comportement pénal de la justice criminelle montréalaise*

De 1845 à 1913, la métropole montréalaise connaît les turbulences majeures qu'engendrent l'accroissement démographique, l'urbanisation et l'industrialisation. On s'attendrait, dans un tel contexte, à ce que la criminalité augmente ou encore à ce que la peur du crime se soit intensifiée, et que la quantité de punition infligée pour dissuader les « classes dangereuses » de cette époque se soit accrue. Nous avons tenu compte à la fois de la fréquence et de la sévérité des peines infligées à ceux que la justice criminelle montréalaise condamnait à la prison commune, au pénitencier et au réformatoire pour délinquants juvéniles. La figure 1 trace la courbe annuelle du taux global de punition de 1845 à 1913¹³. L'hypothèse des effets « pathologiques » de la modernisation doit être rejetée. L'industrialisation, l'urbanisation n'ont pas exacerbé la répression du crime, au contraire. Rien n'indique qu'il a fallu un surcroît de punition pour contrôler les perturbations résultant des transformations structurelles d'une métropole en expansion. C'est là une *première caractéristique* et le cas montréalais est assez typique à cet égard¹⁴.

Deuxième caractéristique majeure de l'administration pénale montréalaise : il s'agit, non pas de la disparition de la peine de mort, mais de sa restriction¹⁵. De 1812 à 1836,

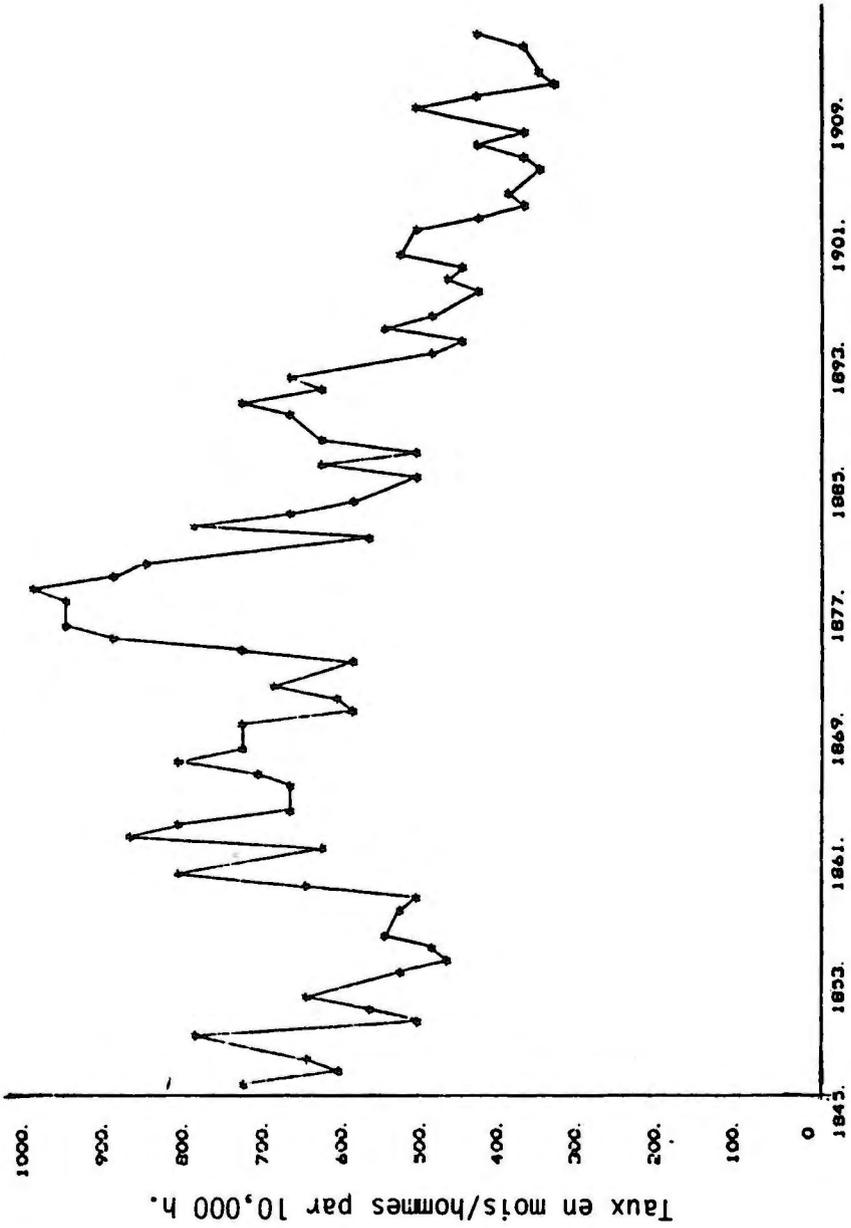
12. Durant les années 1880-1890, 20 à 30 % de ceux que l'on condamne à la prison commune sont des femmes. Un pourcentage qui correspond à celui que l'on obtient pour la même époque à Hamilton, Ontario : voir Katz et coll., *The Social Organization...*, p. 211.

13. Les résultats de l'analyse de régression sont les suivants. La pente de la série est $-4,14$ ($t_{5,60} = 0,8$) et le coefficient de variation de 23,6 %. De 1845 à 1913 le taux global de punition baisse en moyenne de 0,8 % annuellement. Nos calculs tiennent compte de l'évolution démographique de la ville de Montréal et se basent sur les recensements décennaux disponibles : J.P. Bernard, P. A. Linteau, J.C. Robert, « Rapports et travaux, 1973-1975 du Groupe de Recherche sur la Société Montréalaise du 19 siècle », Université du Québec à Montréal, 1975, p. 16; P.A. Linteau, R. Durocher, J.C. Robert, *Histoire du Québec contemporain*, Montréal, Boréal Express, 1979, p. 153. Grâce aux recensements décennaux on obtient par interpolation linéaire l'accroissement annuel de la population montréalaise. Notons cependant que ces recensements ne captent que partiellement l'intense nomadisme géographique des sociétés urbaines de l'époque, particulièrement celui des milieux populaires, cf. Katz et coll., *The Social Organization...*, p. 103-30.

14. Le crime ou sa répression due à la baisse en Angleterre de 1834 à 1915, V.A.C. Gatrell, « The Decline of Theft and Violence in Victorian and Edwardian England » in *Crime and the Law. The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, éd. par V.A.C. Gatrell, B. Lenman, G. Parker, Londres, Europa, 1981, p. 238-370. C'est le cas de la France de 1826 à 1926, A.Q. Lodhi, C. Tilly, « Urbanization, Crime and Collective Violence in 19th Century France », *American Journal of Sociology*, 79 (1974), p. 296-318. Au Canada, les travaux de Katz et coll. aboutissent à la conclusion « qu'il ne semble pas qu'il existe de relation entre l'industrialisation, l'accroissement démographique et le taux de criminalité », *The Social Organization...*, p. 205.

15. Pour les années 1812-1845, nous nous sommes fiés aux compilations du pasteur J.D. Bortwick, un personnage important dans le cercle des réformateurs pénaux du temps, aumônier des détenues et ayant eu accès à des documents certainement de première main, *History of Montreal*, Montréal, Gallagher, 1897; *A History of the Eight Prisons Which Have Been or Are Now in Montreal from A.D. 1760 to A.D. 1907*, Civil and Military, Montréal, The Gazette, 1907. Pour les années 1845 à 1854, les rapports annuels des autorités pénitentiaires de Kingston, publiés dans les *Documents Parlementaires* sont très précis à ce sujet. De 1855 à 1913 les registres

Figure 1
Taux global annuel de punition infligée par la justice
criminelle montréalaise, 1845-1913



cinquante condamnés ont été pendus par les tribunaux criminels, soit deux par année en moyenne. La réforme législative de 1841¹⁶ signale le début d'une révolution normative¹⁷. Les crimes contre la propriété — et les lettres anonymes de menace, une caractéristique de la criminalité rurale du XVIII^e siècle¹⁸ — cessent d'être punissables de mort. La tendance abolitionniste se consolide en 1866 où, par voie législative, les crimes d'incendie, la sodomie et les rassemblements de protestation collective échappent désormais à la peine exemplaire totale. De 1831 à 1836, 78 % des exécutions et 95 % des sentences prononcées portaient sur des crimes contre la propriété, selon Bortwick. Après la rébellion des patriotes, la peine de mort est restreinte désormais au cercle fermé des meurtriers et des grands traîtres. L'incarcération pénitentiaire se substitue ainsi à elle comme forme privilégiée de répression des crimes graves.

L'importance de la tendance abolitionniste ne signifie pas pour autant que la peine de mort disparaisse. De 1845 à 1913, à Montréal, il y eut un cortège dix fois plus modeste que celui auquel la société montréalaise de la première moitié du XIX^e siècle était habituée. Après 1871, une certaine pudeur veut que ces exécutions se déroulent intra-muros, mais les contingences quotidiennes faisaient qu'elles demeuraient publiques le plus souvent¹⁹.

Ces exécutions capitales ne se produisent pas au hasard. La figure 2 permet d'identifier deux vagues de pendaisons. La première se produit de 1858 à 1866 et une seconde s'amorce après 1909. Ces vagues de pendaison ne se limitent pas à Montréal mais s'étendent à l'ensemble de la société canadienne²⁰. D'autres vagues se produiront par la suite, notamment durant les années 1930. Restriction et périodicité des mises à mort sacrificielles semblent être ainsi une deuxième caractéristique importante de l'économie pénale moderne. La peine de mort n'a pas disparu de la justice criminelle contemporaine. Les États-Unis se livrent depuis le début du XX^e siècle à un curieux ballet législatif qui consiste à abolir la peine de mort, puis à la restaurer. Celle-ci peut également s'exercer officieusement, sous forme d'exécutions policières par exemple, ou de décès maquillés, comme cela peut se produire à l'intérieur des murs des prisons.

d'écrou de la prison de Montréal complètent le dossier. Les données utilisées dans cet article se limitent aux pendaisons ayant effectivement eu lieu. Il arrive que des condamnations à mort commuées au dernier moment soient consignées comme ayant été exécutées. On trouvera dans P. Tremblay « Punir le crime... », p. 165-66, le nom de ces condamnés à mort.

16. A. Morel, *Histoire du Droit. Notes de cours*, Université de Montréal, 1979, p. 210-12 et p. 216; A. Morel, « Les crimes et les peines : évolution des mentalités au Québec au XIX^e siècle », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 8, 1 (1977), p. 384-96. Les premières lois abolitionnistes datent de 1824 pour trois catégories de vol, mais c'est en 1841 (S.C. 1841, 4-5 Vict., c. 24 à c. 27) que la réforme abolitionniste exerce un impact substantiel.

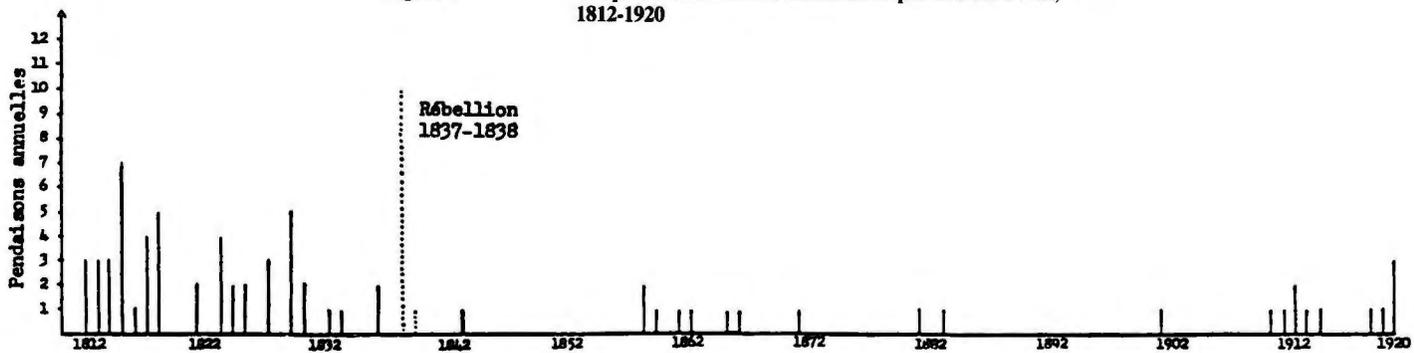
17. Il n'est pas impossible que la sévérité des tribunaux à l'égard des patriotes rebelles de 1837-1838 ait précipité cette réforme. Mais l'abolition progressive de la peine de mort témoigne plus généralement d'une tolérance décroissante, en Occident, à la violence interpersonnelle, à la mort elle-même, et du même coup aux châtimens corporels, voir à ce sujet A. Soman, « Deviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-1880 : An Essay in Structure », *Criminal Justice History*, 1, (1980), p. 1-28; M. Vovelle, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1983; cf. aussi Ignatieff « State, Civil Society... », p. 159.

18. E.P. Thompson, « The Crime of Anonymity », in *Albion's Fatal Tree : Crime and Society in Eighteenth-Century England*, éd. par D. Hay, New York, Pantheon, 1975, p. 255-344.

19. F. Anderson, *Hanging in Canada*, Aldergrave, Frontier, 1973. Anderson est le seul à notre connaissance à avoir commencé à exploiter la documentation primaire à ce sujet, notamment la correspondance et les écrits inédits d'Arthur Ellis, bourreau officiel canadien au début du XX^e siècle.

20. G. Favreau, *La peine capitale. Documentation sur son objet et sa valeur*, Ottawa, ministère de la Justice, 1965.

Figure 2
Fréquence annuelle des exécutions capitales à Montréal,
1812-1920



Troisième caractéristique de l'économie pénale observée : de puissants mécanismes semblent stabiliser la quantité globale de punition qu'une société infligera à sa minorité criminelle. On le voit en partie en comparant l'évolution respective de la peine commune et de la peine majeure. La peine commune, assurée par les prisons communes, réprime essentiellement la petite délinquance banale et les désordres ponctuels de la vie publique, tandis que la peine majeure, exécutée par les établissements pénitentiaires, réprime plutôt la délinquance grave contre les biens ou les personnes. La figure 3 reconstitue l'évolution annuelle de ces deux registres fondamentaux de l'économie pénale et montre que lorsqu'on punit moins au pénitencier, on punit plus à la prison commune, et réciproquement, du moins de 1850 à 1880. Ne doit-on pas en conclure que la peine semble réglée et stabilisée par la relativité intrinsèque de l'intolérance au crime? Lorsqu'une vague de criminalité majeure accapare la justice criminelle, la délinquance mineure devient, par contraste, plus acceptable et moins punissable. À l'inverse, lorsque la criminalité grave s'estompe, la tolérance diminue à l'égard de ce que l'on considérerait comme une criminalité mineure. D'autres observations convergent en ce sens. Lorsqu'on punit plus souvent, on punit moins intensément et réciproquement²¹. La relativité de la tolérance au crime et ses effets stabilisants sur l'évolution pénale semble devoir se confirmer. On remarquera également (cf. figure 3) que les quatorze années où l'on fait usage de la pendaison sacrificielle sont caractérisées par un taux de condamnation au pénitencier de 4,09 personnes en moyenne par 10 000 h, une sévérité moyenne des sentences de 47,5 mois et un taux global de punition de 190,6 mois hommes par 10 000 h. Par contre, les années sans exécution capitale obtiennent respectivement un taux annuel de condamnés de 4,7, une sentence d'emprisonnement moyenne de 45,7 mois et un taux de punition globale de 214 (mois/hommes par 10 000 h.). La peine de mort n'amplifie donc pas le taux de punition au pénitencier. Au contraire, elle semble l'atténuer. Il est possible là aussi que la pendaison suscite une répulsion qui incite par compensation à une tolérance plus grande; ou encore que le crime grave rende plus acceptable, par contraste, la délinquance plus normale des vols et des violences. Faible relation entre modernisation et répression de la criminalité, restriction, et périodicité de la peine de mort, et stabilité globale de la répression sont donc trois caractéristiques générales de la justice criminelle montréalaise de la seconde moitié du XIX^e siècle. Ce ne sont cependant pas les seules.

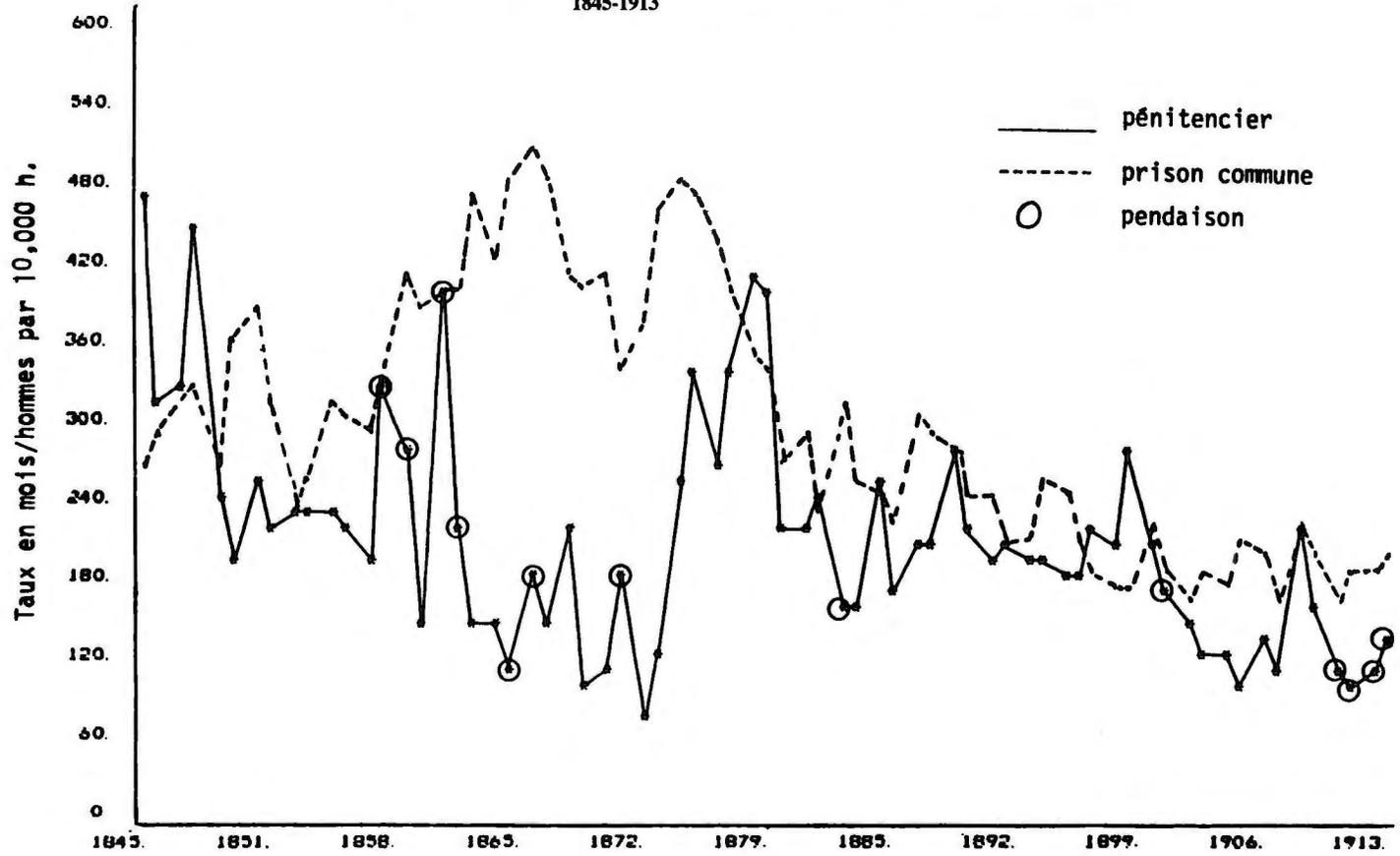
2. *Évolution pénale et conjoncture économique*

Bien que la courbe du comportement pénal de la justice criminelle montréalaise tende à la baisse de 1845 à 1913, elle connaît simultanément un enchaînement de cycles de court et de long termes qui lui impriment une ondulation caractéristique. Il ne s'agit sans doute pas d'un phénomène idiosyncrasique de la société montréalaise du XIX^e siècle. Certains sociologues soutiennent que le taux de punition est intrinsèquement ou théoriquement cyclique²². Plutôt que d'expliquer une évolution pénale donnée en se référant à des transformations sociales structurelles continues, il est peut-être plus utile de sonder la capacité explicative de variables qui évoluent elles-mêmes de manière ondulatoire ou sinusoïdale.

21. La corrélation entre la durée annuelle des sentences d'emprisonnement et le taux correspondant de condamnés est de $-0,82$ (r de Pearson) lorsqu'il s'agit de l'incarcération à la prison commune, et de $-0,47$ lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement pénitentiaire, voir P. Tremblay, « L'évolution de l'emprisonnement pénitentiaire, de son intensité, de sa fermeté et de sa portée : le cas de Montréal de 1845 à 1913 », *Revue Canadienne de Criminologie* (sous presse, 1986); Tremblay, Therriault, « La punition commune... », p. 50.

22. J. Ditton, *Controlology : Beyond New Criminology*, London, MacMillan, 1979.

Figure 3 Taux annuel de punition infligée aux condamnés montréalais adultes, 1845-1913



Or la vie économique connaît, quant à elle, des cycles réguliers d'expansion et de contractions. Nous avons examiné si le taux de punition de la justice criminelle montréalaise était modulé par les mouvements de la vie économique.

Les historiens ont reconstitué les cycles économiques de la société montréalaise du XIX^e siècle. De 1851 à 1896, celle-ci traverse six cycles composés à chaque fois d'une phase d'expansion, d'un sommet (d'acuité variable) et d'une phase de contraction. Ces cycles de court terme s'intègrent dans l'ondulation plus large des mouvements conjoncturels de longue durée : « un mouvement d'expansion qui englobe les années 1851 à 1873 et un mouvement de contraction qui se termine à l'automne 1896²³ ». Et de 1897 à la fin des années 1920, une nouvelle expansion succède à la longue récession de la fin du XIX^e siècle²⁴. Cette reconstitution de la vie économique a l'avantage non seulement d'être globale mais d'être aussi attentive à la manière dont les contemporains eux-mêmes réagissent et contribuent, par leurs attentes et leurs diagnostics, à donner aux mouvements bruts de l'économie une signification sociale.

Un bilan sociologique récent suggère qu'on ne commet pas plus de crimes en phase de chômage, mais que la « population pénale prise en charge s'accroît en période de récession économique²⁵ ». Comme l'indique le tableau 1, l'hypothèse d'un déterminisme économique du pénal ne résiste pas à l'épreuve des faits, du moins pour le cas montréalais. On punit autant en phase de récession (1874-1896) qu'en phase d'expansion (1851-1873). Et la tendance à la baisse du taux de punition se poursuit, indépendamment de la conjoncture économique.

Tableau 1 Taux de punition carcérale et fluctuations de la vie économique à Montréal de 1851 à 1913*

Mouvements de longue durée	Prison commune		Pénitencier		Réformatoire pour délinquants juvéniles		Taux global de punition	
	Taux	%	Taux	%	Taux	%	Taux	%
	Expansion 1851-1873	380	59	193	31	70	10	643
Récession ^b 1874-1896	291	44	236	36	140	21	667	100
Expansion 1897-1913	181	45	154	37	72	18	408	100
Ensemble de la période 1845-1913	295	50	209	35	88	15	592	100

a. Le taux de punition est exprimé en mois/hommes par 10 000 h.

b. Durant la crise économique proprement dit (1874-1879) le taux global de punition est 911 et l'importance relative de chacun des registres du pénal est de 45 % (prison commune), 37 % (pénitencier) et 18 % (réformatoire).

23. J. Hamelin, Y. Roby, *Histoire économique du Québec, 1851-1896*, Montréal, Fides, 1971, p. 76.

24. J. Hamelin, J.P. Montminy « Québec 1896-1929 : une deuxième phase d'industrialisation », in *Idéologies au Canada français, 1900-1929*, éd. par F. Dumont, J. Hamelin, J. Harvey, J.P. Montminy, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, p. 15-28 ; Linteau et coll., *Histoire du Québec...*, p. 371-76.

25. T. Godefroy, B. Laffargue « Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère et misère de la criminologie », *Déviance et Société*, 8 (1984), p. 87.

Il n'en reste pas moins que la crise conjoncturelle des années 1874-1879 a exercé un impact considérable : un taux global de punition exceptionnellement élevé. Il en résulte que l'évolution pénale ne réagit pas tant aux cycles réguliers de la vie économique qu'aux tensions qu'elle engendre. Encore faut-il que ces tensions soient très aiguës, comme en temps de crise. Mais l'impact est temporaire et se limite à la durée. Quoiqu'il soit difficile d'imputer la chose à la crise économique elle-même, le tableau 1 montre cependant que c'est durant ces années 1875-1879 que la justice criminelle décide de privilégier le recours à l'emprisonnement prolongé et sélectif. Rappelons que la prison commune fonctionne au volume : on l'utilise très souvent mais la peine infligée est à chaque fois assez faible. De 1845 à 1913, 193 individus par 10 000 habitants sont condamnés annuellement à y purger une détention moyenne d'un mois et demi. Le pénitencier et le réformatoire fonctionnent sur une base beaucoup plus sélective. On y recourt rarement, mais la peine subie est chaque fois beaucoup plus lourde : 4,6 individus par 10 000 h. sont condamnés annuellement au pénitencier — et 2,7 au réformatoire — pour y subir une détention moyenne de 46 mois — et de 40 mois respectivement. Jusqu'à la crise des années 1870, la peine commune avait représenté approximativement 60 % de la quantité globale de punition infligée, alors que par la suite elle n'en constitue plus que 45 %, ce qui représente une baisse substantielle et statistiquement significative. Cette répartition de l'économie pénale, et cette préférence pour l'incarcération sélective et prolongée (qui perdure au-delà de la récession, c'est-à-dire au-delà des années 1890) nous semble être la *quatrième caractéristique* majeure de la justice pénale contemporaine. Nos données ne permettent pas, pour l'instant, d'expliquer cette répartition de manière satisfaisante. Nous examinerons cependant plus en détail le comportement d'une de ces institutions « sélectives », le réformatoire pour délinquants juvéniles.

III

1. *La punition charitable des délinquants juvéniles*

L'évolution de la peine infligée aux délinquants juvéniles montréalais a été marquée par trois réformes législatives principales. La première fut de les séparer des autres condamnés. Le 10 juin 1857 le parlement canadien autorisa la construction d'une prison de la réforme qui devait ouvrir ses portes en octobre 1859. La deuxième réforme consista à les punir de façon spécifique. La loi provinciale de 1869 fit que la prison de la réforme se métamorphosa en une école de la réforme dont la gestion fut cédée en 1872 aux Frères de la Charité. La troisième réforme consista finalement à juger les jeunes délinquants de façon spécifique. En juillet 1908, le Parlement autorisa la formation d'un tribunal de la jeunesse²⁶. Une convergence des réformes, les premières permettant les suivantes, celles-ci élargissant et transformant tout à la fois les précédentes, consolida ainsi cette justice des mineurs qui semble si essentielle à l'économie pénale contemporaine. La gravité relative du délit n'était plus, désormais, le seul critère qui devait différencier les institutions pénales. Le pénitencier devait dissuader des crimes majeurs et de la prison commune, la petite délinquance; en créant le réformatoire, on montrait que l'administration de la peine dépendait en partie des caractéristiques du délinquant lui-même, de son âge en particulier. Bien que la peine réformatrice ne constituât, en cette deuxième moitié du XIX^e siècle, que 15 %

26. Cf. Statuts du Canada, 20 Vict., c. 28; Statuts du Québec, 32 Vict., c. 17 et c. 18; Statuts du Canada, 7-8 Edouard VII, c. 40.

de la peine globalement infligée par la justice criminelle (cf. tableau 1), il s'agit là d'une *cinquième caractéristique* de l'économie pénale contemporaine que le XX^e siècle a, semble-t-il, généralisée, et qui s'ajoute aux caractéristiques majeures que l'on vient de voir.

La prison de la réforme du Bas-Canada ouvrit ses portes en octobre 1859 à l'Île-aux-Noix, dans le Richelieu, près de la frontière américaine. Une caserne militaire qui s'y trouvait fut aménagée à cette fin. Le choix du site résultait de ce que l'on « croyait alors qu'une île convenait mieux que tout autre endroit à une telle maison²⁷ ». Un autre réformatoire est installé simultanément dans le Haut-Canada, celui de Penetanguishene. En 1862, cependant, les détenus de l'Île-aux-Noix sont transférés à St-Vincent-des-Ecarts (ou Saint-Vincent-de-Paul), à proximité de Montréal. Divers motifs expliquent le déménagement. Des raisons disciplinaires, en particulier : « nuit et jour, écrit-on, l'île est infectée de condamnés libérés et d'autres personnes malhonnêtes qui laissent leurs chaloupes et canots dans un endroit quelconque du rivage²⁸ ». La proximité des frontières incite les détenus à désertir : « Tous ceux qui se sont échappés, note Andrew Dickson — le premier préfet du réformatoire — se sont dirigés vers les États-Unis. J'en ai moi-même repris trois à vingt milles au-delà des lignes²⁹ ». Ce qui précipita, cependant, le départ de l'île, ce furent les menaces répétées d'invasion lancées par la « Fenian Brotherhood³⁰ ». La situation alarmante rendit nécessaire la réoccupation de l'île par les autorités impériales à des fins de poste militaire.

Le déplacement du réformatoire à proximité de Montréal s'effectua immédiatement après que le gouvernement eût racheté des Soeurs de la Charité du Sacré-Cœur, en janvier 1862, le couvent dont elles étaient propriétaires. Les problèmes disciplinaires ne disparurent pas pour autant. Aucune enceinte n'entourait le couvent et le public avait « accès à toutes heures, au terrain et aux garçons; cela interfère très grandement, écrit le préfet, avec le sentiment de discipline qui est un agent tout aussi puissant pour le gouvernement approprié d'une prison que la pratique de la discipline elle-même³¹ ». Dès l'année suivante cependant, le préfet est heureux d'annoncer l'achèvement de la construction d'une enceinte ayant six arpents et demi de long, 19 pieds de hauteur et couverte d'une tôle de fer qui la protège de la pluie. Maintenant, le contact « entre le public et les prisonniers est rendu, sinon impossible, du moins difficile³² ». On retrouve là une *sixième caractéristique* importante de l'ensemble des institutions carcérales modernes : renforcer la distance sociale entre les détenus et la société civile, réduire les contacts entre visiteurs et reclus, isoler socialement ceux que l'on punit³³. Les prisons des justices criminelles pré-modernes n'avaient pas une telle fonction, la stigmatisation étant assurée de manière beaucoup plus évidente par les châtiments corporels ou le bannissement.

27. Document Sessionnel, 1872, v. 6, n° 1, doc. 31, p. 20. Dans les notes qui suivent D.S. désignera « Document Sessionnel », D.P. « Document Parlementaire » et S.P. « Sessional Papers ».

28. D.P., 1860, v. 28, n° 4, doc. 32, p. 33. La présence d'un tel grenouillage suggère l'existence autour de l'île et dans les environs d'un intense trafic de contrebande.

29. D.P., 1860, v. 28, n° 4, doc. 32, p. 31. Andrew Dickson avait été inspecteur du pénitencier de Kingston et propagandiste important, durant les années 1850, du groupe de pression qui s'était chargé de convaincre le gouvernement de la nécessité de tels réformatoires. Il démissionna très rapidement de ses fonctions de préfet de la prison de réforme dans des circonstances « scandaleuses », cf. Houston, « Victorian Origins... », p. 266-69.

30. Ces menaces ont été mises à exécution en 1866, voir W.S. Neidhart, « The Fenian Trials in the Province of Canada, 1866-1867 : A Case Study of Law, and Politics in Action », *Ontario History*, 66, (1974), p. 23-36.

31. S.P., 1863, v. 21, n° 5, doc. 66, p. 9.

32. S.P., 1864, v. 22, n° 3, doc. 39, p. 10.

33. Ignatieff, « State, Civil Society... », p. 162.

Les difficultés disciplinaires avaient facilité le départ de l'Île-aux-Noix. Mais les difficultés économiques également. Au printemps de 1862, la rivière Richelieu inondait une grande partie de l'île : des quarante arpents potentiellement cultivables, trois acres et demie seulement purent être exploitées. Or la ferme attachée à la prison de réforme « devait contenir 200 acres de bonne terre, selon que la loi le veut, rappelle-t-on, et être située près d'une ville afin de trouver une vente facile pour les produits d'un grand jardin³⁴ ». La prison de la réforme était ainsi conçue à l'origine dans un but agricole. La peine qu'on devait infliger aux délinquants juvéniles était « réformatrice » en ce sens qu'elle ne devait pas seulement produire des effets bénéfiques tout en demeurant intrinsèquement un châtiment. Elle devait être en elle-même bienfaisante, « à la fois » pour celui qui la subissait et pour celui qui l'administrait : faire du prisonnier un bon fermier ou un bon ouvrier, et minimiser les coûts fiscaux des institutions pénales. En transférant les détenus à St-Vincent-de-Paul, on se rapprochait du « point de vente ». Mais le préfet Prieur souligne que le terrain appartenant au couvent racheté avait une superficie trop réduite — de 40 arpents seulement de terres cultivables — pour qu'il puisse procéder à l'exploitation d'une ferme. Bien qu'on adopta rapidement un système de rotation des cultures mis au point par l'inspecteur Jean-Charles Taché³⁵, le projet agricole ne connut guère de succès puisqu'on ouvrit simultanément un dépôt à Montréal pour distribuer la ferblanterie manufacturée par les détenus. Les inspecteurs rêvent alors d'une autosuffisance économique qui serait une « grande et agréable surprise³⁶ ». En août 1864, se produit un incendie qu'une enquête du coroner déclare accidentel et les détenus abandonnent la ferme et les ateliers pour se consacrer entièrement à la reconstruction de l'édifice. Par la suite, six ateliers sont mis en opération : 1 200 chaudières à sucrerie sortent de la réforme chaque semaine, l'atelier des tailleurs confectionnant également, sur commande, des habits pour les marchands-tailleurs de Montréal³⁷. Mais les problèmes s'accumulent rapidement, et dès 1870, l'inspecteur Miles constate que la demande d'articles fabriqués dans ces ateliers a tellement baissé que plusieurs d'entre eux ont dû être fermés et les détenus furent assignés au concassage des pierres et à la ferme. Il mentionne aussi que « la préparation du macadam donne à peine assez pour subvenir aux frais que le surcroît de dépenses de chaussures occasionne et que l'étoupe, tirée du câble, ne se vend guère plus cher que le câble lui-même. Les boutiques mêmes, là où elles existent, servent plutôt à initier les prisonniers aux divers métiers qu'on y exerce qu'à donner du revenu³⁸ ». Le nouveau préfet, le docteur Tassé, entré en fonction en 1869, explique aux inspecteurs les dures contraintes : « Comment former un ouvrier avec un jeune garçon de douze à dix-huit ans qui ne reste ici que deux, trois ou quatre ans quand durant tout le temps de son incarcération il ne donne tout au plus à sa boutique qu'une demi-journée par jour?³⁹ ». Aussi suggère-t-il d'abandonner le travail industriel et de redécouvrir les mérites du travail agricole : avec une ferme de 500 à 600 arpents la « réforme paierait dès les premières années

34. D.P., 1860, v. 28, n° 4, doc. 32, p. 27.

35. Joseph-Charles Taché, né à Québec en 1820. Médecin de formation, député à 27 ans, il représente le Canada à l'exposition universelle de Paris en 1855. Publiciste important de l'idéologie ultramontaine de l'époque, voir C. Piette-Samson, « La représentation ultramontaine de la société à travers le *Courrier du Canada* », in *Idéologies au Canada français, 1850-1900*, éd. par F. Dumont, J.P. Montminy, J. Hamelin, Québec. Presses de l'Université Laval, 1971, p. 287-93. On lui doit aussi d'avoir réalisé, selon ses propres termes, « l'énorme travail occasionné par la première mise en oeuvre des statistiques criminelles et de faillite », D.P., 1878, v. 11, n° 8, doc. 9. Un travail important, en effet, qui mériterait d'être ré-examiné dans le cadre d'une histoire de la recherche proprement empirique au XIX^e siècle en sciences sociales au Québec et au Canada.

36. S.P., 1864, v. 22, n° 3, doc. 39, p. 11.

37. D.S., 1870, v. 4, doc. 12, pp. 78-79.

38. D.S., 1871, v. 5, n° 1, doc. 22, p. 17.

39. D.S., 1871, v. 5, n° 1, doc. 22, p. 49.

de la moitié au trois quart des dépenses ». Le travail conviendrait à la fois aux forts et aux faibles ainsi qu'à la population dont la moitié, selon le chapelain, se composait d'individus à l'intelligence peu développée⁴⁰ ».

Il faudra attendre 1873 pour que le débat entre la solution agricole et la solution industrielle soit définitivement tranché. Le gouvernement décida alors de rapatrier au Québec les détenus canadiens-français, que l'on acheminait auparavant au pénitencier de Kingston, en Ontario, et de les installer dans la nouvelle bâtisse que les réformés avait construite après l'incendie de 1864. Ces derniers, furent transférés à l'asile St-Antoine, au cœur même de la métropole montréalaise, au coin des rues Mignonne et St-Denis. En vertu de la loi provinciale de 1869, on cessa d'appeler le réformatoire une « prison de la réforme ». On le désigna plutôt comme une « école de la réforme ». Tous ces changements n'auraient sans doute pas eu lieu de cette façon si le gouvernement provincial n'avait pas obtenu que la gestion du réformatoire ne fût confiée aux frères de la Charité.

Cette délégation administrative de la gestion pénale s'organise dans un contexte où l'idéologie ultramontaine prend un poids majeur⁴¹. Les effectifs du clergé catholique se multipliaient alors : 225 prêtres en 1830, plus de 2 000 en 1880⁴². Le clergé investissait de larges secteurs de la vie sociale, en particulier celui de l'éducation. La croissance massive du clergé fut alimentée en partie par le recrutement de bon nombre d'ordres religieux européens qui installèrent leurs chapitres au Québec. Les frères de la Charité avaient été recrutés par M^{re} Bourget lors de son passage en Belgique en 1864⁴³. Arrivée à Montréal en février 1865, leur congrégation est incorporée deux mois après. Les frères n'avaient pas été recrutés spécifiquement pour gérer le réformatoire. Leur mission était plutôt de fonder un hospice qui devait à la fois recevoir de jeunes « incorrigibles » et préparer les vieillards à la mort. Un imprimé nous renseigne sur le rôle de cet hospice.

Les « jeunes gens » pourraient y être admis jusqu'à 21 ans. Ils resteraient à la charge de la famille jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de gagner 20 sous par jour. Jusqu'à treize et quatorze ans ils devraient fréquenter la classe et par la suite apprendre un métier, soit dans l'établissement même, soit « en ville ». Jusqu'à 17 ans ils ne pourraient conserver qu'un sixième de leur salaire. À dix-huit ans, ils pourraient en gagner un cinquième. De dix-neuf à vingt et un ans on leur en laisserait la moitié. Si l'enfant quittait l'hospice avant seize ans, il ne recevrait rien de ce qu'il avait déposé « à sa caisse d'épargne ». L'établissement devait « exciter le zèle et l'amour » de l'épargne et former des « ouvriers habiles ». L'hospice ne serait pas, au premier chef, un établissement fermé : ceux qui partiraient travailler en ville, c'est-à-dire la plupart d'entre eux, en principe, sortiraient à sept heures du matin et reviendraient coucher le soir. S'ils travaillaient à l'établissement, ils recevraient le même salaire qu'en ville⁴⁴.

La mise sur pied d'un tel hospice à Montréal s'est révélée assez ardue. Les frères se plaignent d'abord de xénophobie : « personne ne s'aurait s'imaginer, s'écrie le frère

40. D.S., 1871, v. 5, n° 1, doc. 22, p. 19 et D.S., 1872, v. 6, n° 1, doc. 31, p. 76.

41. F. Dumont, « Quelques réflexions d'ensemble », in F. Dumont et coll., « Idéologies au Canada français, 1850-1900 », p. 9.

42. J. Hamelin, « L'évolution numérique séculaire du clergé catholique dans le Québec », *Recherches sociographiques*, 2, (1961), p. 189-241.

43. Archives de la Chancellerie de Montréal (AC dorénavant), dossier 515-103, lettre du 7 octobre 1864 que le chanoine De Decker adresse à M^{re} Bouget; voir aussi la lettre du 19 février 1867 du chanoine De Groote adressée également à M^{re} Bourget.

44. AC., imprimé non daté (1869 probablement), intitulé « Renseignements sur l'hospice St-Vincent-de-Paul, rue Mignonne, près de l'Eglise St-Jacques, Montréal », 8 p.

Eusèbe, combien il est difficile de se voir traiter avec méfiance parce que nous sommes d'une autre nation et cela même par ceux qui doivent nous aider pour le spirituel⁴⁵ ». Ils se lamentent également de la concurrence acharnée du marché de la philanthropie. Leur mécène attiré, rapporte le frère Eusèbe, Olivier Berthelet — un homme d'affaires prospère de Montréal —, « m'a dit que si longtemps qu'on ne commence à bâtir il ne peut refuser d'aider les autres couvents mais qu'une fois commencée elles seront convaincues qu'il doit se borner à notre oeuvre⁴⁶ ». Les frères de la Charité se plaignent enfin de Berthelet lui-même. On leur avait promis qu'ils seraient « propriétaires et maîtres chez eux ». En réalité, « nous ne le sommes point et nous ne le serons qu'après la mort de Berthelet, et par conséquent nous sommes tenus de faire toujours sa volonté de peur qu'il ne nous exclue par un trait de plume de son testament⁴⁷ ». La négociation⁴⁸ entre le gouvernement, l'archevêché et les frères de la Charité, concernant la prise en charge par ces derniers des réformés de la province, n'est peut-être pas étrangère au fait que Berthelet se soit décidé « enfin », le 6 août 1870, à signer en bonne et due forme l'acte de donation en vertu duquel l'asile St-Antoine, la future « école de réforme », que les frères administraient depuis leur arrivée, leur appartiendrait désormais en propre, ainsi qu'une ferme de Longue-Pointe. L'hétéronomie de la philanthropie, subordonnée au financement volontaire, mais capricieux, des dons des mécènes et des aumônes de la société civile, transparait dans les nombreux conflits qu'occasionnent les testaments. Celui de Berthelet donne lieu à des contestations, la famille Berthelet accusant, mais sans succès, les frères de la Charité de manipulation. Une accusation qu'elle n'est cependant pas la seule à porter. Il y eut ainsi l'histoire de James Mullens, ancien marchand, qui donna 19 000 \$ aux frères pour qu'ils le logent, le soignent et le préparent à la mort. Mullens mourut le 5 juin 1891, deux ans après sa donation. La famille Mullens protesta : James avait 78 ans lorsqu'il signa le testament; il avait perdu l'usage de sa raison lorsqu'il dépouilla les siens, on a profité de sa « monomanie », les extravagances de sa vieillesse étaient bien connues, on avait d'ailleurs dû l'interner auparavant à l'asile des aliénés⁴⁹. On comprend mieux, peut-être, pourquoi l'hospice des frères devait à la fois réformer les jeunes incorrigibles et préparer les vieillards à la mort. Ceux-ci étaient incités aux dons en échange du soin matériel et spirituel que les frères leur prodiguaient pour les préparer à la mort. Les dons des plus fortunés d'entre eux finançaient alors en partie les coûts de la réforme des jeunes gens. C'est une face un peu sombre de la philanthropie, mais également une sorte de redistribution « directe » des richesses.

Une des raisons qui firent traîner pendant près de trois ans les négociations entre les frères de la Charité et le gouvernement, tient au fait que ce dernier insistait pour que le réformatoire serve de ferme-modèle. La lettre que Louis Beaubien adresse à M^{re} Bourget est éloquente à cet égard : « par cela même que les frères vont établir une grande partie de ces délinquants sur leur ferme nous allons voir surgir une magnifique ferme-modèle précieuse pour le pays. Si nos paroisses étaient riches par l'agriculture, elles seraient plus

45. AC., lettre du 18 juin 1869, adressée par le frère Eusèbe au R.P. Vignon, recteur des jésuites.

46. AC., lettre du 28 avril 1866, adressée par le frère Eusèbe à M^{re} Bourget.

47. AC., lettre du 8 septembre 1866, adressée par le frère Eusèbe à M^{re} Bourget. Le frère se réfère ici à l'asile qu'il s'agissait de construire à Longue-Pointe.

48. Les négociations relatives au réformatoire commencent probablement dès 1869. Dans une lettre datée du 13 février 1870 Louis Beaubien écrit à M^{re} Bourget que « Monsieur Huberdeau a obtenu que tous les délinquants de la prison de réforme de St-Vincent-de-Paul fussent confiés aux Frères de la Charité pour chacun de ces délinquants le gouvernement paiera, je crois, cent piastres outre les frais d'installation ».

49. AC., lettre du notaire Labadie à M^{re} Fabre, datée du 28 juillet 1891; voir aussi la lettre de Coultée et Lamarche, notaires et commissaires, adressée à M^{re} Fabre et datée du 8 août 1891.

morales, plus religieuses, il n'y aurait plus d'émigration... Les frères de la Charité pourraient dans nos campagnes faire pour l'éducation agricole ce que les frères de la Doctrine Chrétienne font pour l'éducation intellectuelle⁵⁰ ». En réalité les frères considéraient que le gouvernement avait tort d'entretenir l'« illusion de pouvoir élever les délinquants dans un but agricole ». Cela dépassait, selon eux, la force physique des enfants, surtout l'été; il n'y avait pas de travail durant le long hiver; on enlevait, de surcroît, « le stimulant du gain et d'un pécule à la sortie de l'établissement⁵¹ ». Ils obtinrent gain de cause et la solution agricole fut définitivement abandonnée. La délinquance, affirmaient-ils, est une entité urbaine : les délinquants « viennent des villes et n'ont aucun goût pour la terre... ils préfèrent tous apprendre un métier⁵² » et dès 1873 l'inspecteur Desaulniers s'émerveilla de ce que « le seul bruit que l'on entende dans les ateliers est celui des machines⁵³ ». La majorité des détenus travaillaient huit heures par jour dans ces ateliers, situation qui n'était pas excessive pour l'époque. En 1881, cette majorité était de 190 sur 216, soit de 90 %, et en 1884, de 206 sur 255, soit de 81 %. En 1873, on installa un engin de huit forces pour mouvoir les scies rondes, et l'année suivante le réformatoire acquit un engin à vapeur de 30 000 piastres ainsi que 2 500 piastres de machines nouvelles pour les ateliers de menuiserie et de cordonnerie, afin de « faire face à la compétition ». En 1875, les trois ateliers les plus importants étaient les ateliers de confection des cigares, ceux de la cordonnerie et des tailleurs qui occupèrent respectivement 40, 28 et 24 détenus. En 1881, la conjoncture se modifie et les ferblantiers se substituent aux cigariers, alors que les deux autres ateliers prospèrent. La plupart de ces ateliers sont loués à des entrepreneurs, sous la direction de contremaîtres payés 15 dollars la semaine. « Le temps des détenus est tenu comme dans les manufactures et il leur accorde des gages à un prix équitable dont les trois quarts sont gardés par l'institution, et à leur sortie, l'autre quart est remis aux détenus en même temps qu'un outillage complet qui leur permet de se livrer aux affaires avec un bon commencement⁵⁴ ».

2. *Les effets de la philanthropie sur le taux de punition*

Quel a été l'impact de cette philanthropie du « travail » sur le taux de punition infligée aux délinquants juvéniles montréalais? Celle-ci s'est mise en place de manière systématique en 1872 et opère sans difficultés majeures jusqu'en 1891. Durant cette période le taux annuel de condamnés juvéniles admis au réformatoire a augmenté de 89 % par rapport à la période précédente (1859-1871), comme l'indique le tableau 2. La sévérité des tribunaux s'atténue, de sorte que le taux global de punition n'augmente pas de 89 % mais plutôt de 75 %. Cette atténuation résulte en partie d'un usage plus modéré des sentences de quatre et cinq ans c'est-à-dire des plus lourdes sentences infligées aux réformés, qui représentaient les deux tiers des sentences jusqu'en 1872, mais n'en constituent que le tiers par la suite. Les sentences modales sont désormais de 2 et 3 ans. Par ailleurs, la fréquence relative de ceux qui bénéficient, grâce aux bons points de bonne conduite, d'une libération anticipée devient,

50. AC., lettre du 13 février 1870.

51. Lettre adressée par le chanoine De Grootte à M^{re} Bourget, datée du 22 janvier 1873.

52. D.S., 1873-74, v. 7, no 1, p. 86, p. 94.

53. D.S., 1873-74, v. 7, no 1, p. 72. Louis Desaulniers, né en 1823, médecin de formation, homme politique conservateur. Il est élu en 1867 lors des élections fédérales mais se retire en 1868 et se fait nommer inspecteur provincial des prisons et des asiles. En 1875, il reçoit la mission de visiter l'état des asiles, des prisons et des écoles de réforme en Angleterre, France, Italie et Allemagne.

54. D.S., 1885, v. 18, n° 1, doc. 15, p. 260; voir aussi D.S., 1884, v. 28, n° 2, doc. 9, p. 144; D.S., 1875, v. 9, doc. 15, p. 52.

comme au pénitencier, beaucoup plus importante. Exceptionnelle avant 1872, plus de 40 % des réformés bénéficient de cette libération par la suite. Un grand nombre d'entre eux ne purgent donc pas complètement la sentence à laquelle ils avaient été condamnés. Le tableau 2 indique l'importance relative de cette libération anticipée au réformatoire. Il en résulte que le taux de punition réellement subi par les réformés n'augmente pas durant cette période (1872-1891) de 57 % mais de 30 %.

Tableau 2 Punition infligée aux délinquants juvéniles Montréal, 1859-1913

	Taux de condamnation (par 10 000 h.)	Sévérité des sentences (en mois)	Taux de punition (mois/hommes par 10 000 h.)	Taux global de libération anticipée (mois/hommes par 10 000 h.)
	(1)	(2)	(3)	(4)
1859-1871	2,09	48,21	100,29	2,58
1872-1891	3,97	39,44	157,50	21,80
1892-1913	1,91	36,85	71,10	9,47
1859-1913	2,74	40,32	110,47	12,97

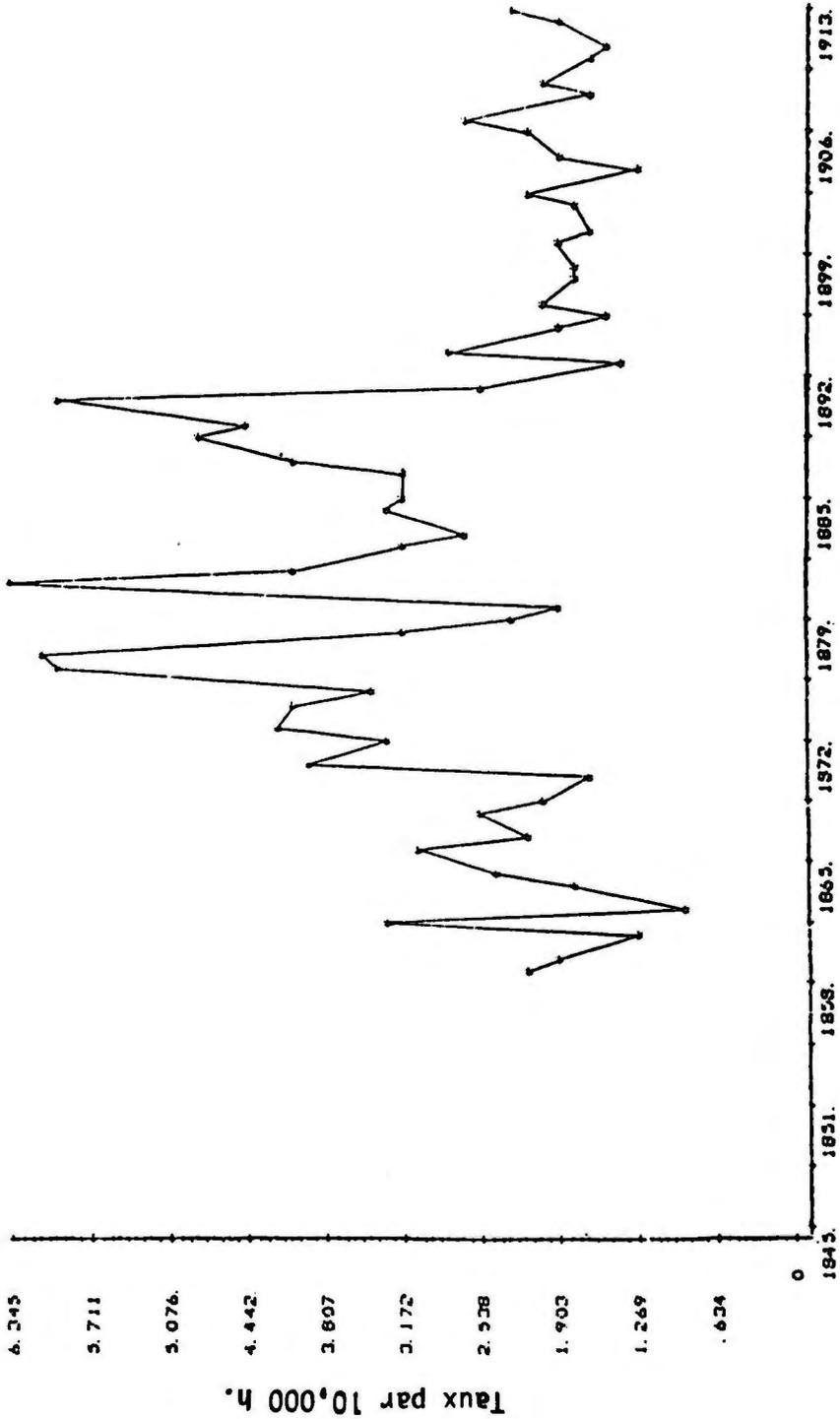
a. Le taux de condamnation (1) est exprimé par 10 000 h; la sévérité des sentences (2) l'est en mois; le taux de punition (produit de 1 par 2), en mois/hommes par 10 000 h., et le taux global de libération également.

Peut-on attribuer cette hausse du taux de punition à la crise économique des années 1874-1879 et à la récession qui s'ensuit jusqu'en 1896? La crise et la récession pourraient avoir accentué la délinquance juvénile des classes populaires de la métropole. En réalité pourtant, il ne semble pas que ce soit le cas. Une caractéristique de la philanthropie pénale est de subordonner, au moins en partie, les finalités traditionnelles de la justice criminelle (dissuasion, droit positif) aux exigences plus élevées de la charité ou de la compassion; de « confondre », dans une certaine mesure, délinquants et victimes, malheureux et coupables⁵⁵, de sorte que la peine charitable n'étant plus un moindre mal mais une vertu à acquérir, il ne devient plus nécessaire d'en limiter strictement l'imposition. On le voit aisément en examinant les délits pour lesquels les réformés furent incarcérés. Avant que la prison de réforme ne devienne une école de réforme, aucun réformé ne sera interné pour ces pseudo ou quasi-délits que sont le vagabondage, l'ivresse, l'incorrigibilité, le refus de travailler, ou l'immoralité. Les délits que l'on punissait avant 1869 étaient plutôt le vol, le larcin, le cambriolage, l'abus de confiance ou la fraude. Après 1869, un tiers environ des réformés internés annuellement le seront pour ces quasi-délits. Cette pseudo-délinquance étant surtout caractéristique des enfants de 13 ans et moins, le pourcentage de réformés appartenant à cette classe d'âge passera de 20 % à 50 %.

La hausse du taux de punition, de 1872 à 1891, ne résulte donc pas des conditions de vie plus difficiles de la vie économique. Sa cause prochaine découle de ce que la peine tend intrinsèquement à l'amplification lorsqu'elle est assujettie aux exigences de la charité. C'est une *septième caractéristique* de l'économie pénale contemporaine. Dans la mesure où la punition charitable passe par une moralité du travail agricole ou industriel, l'augmentation du taux de punition pourrait toutefois résulter plus spécifiquement des impératifs

55. Houston, « Victoria Origins... », p. 264-65, 273.

Figure 4
Taux annuel de délinquants juvéniles montréalais incarcérés,
1859-1913



de productivité et de financement nécessaires à la compétitivité du travail pénal des réformés. Cependant, si les exigences de productivité avaient été décisives, comment expliquer, d'une part que les sentences infligées aux réformés aient été raccourcies, et d'autre part, que l'importance relative des libérations anticipées aient augmenté? Les frères de la Charité en étaient conscients : les rémissions de peine « accordées sur demande du directeur en faveur de ceux dont la conduite et l'aptitude au travail sont pour les élèves un grand moyen d'encouragement. Mais économiquement leur départ baisse les profits⁵⁶ ». Et bien qu'il eût été économiquement profitable de faire subir aux réformés de plus longues sentences d'emprisonnement et de réduire les rémissions de peines, c'est l'inverse qui se produisit (cf. tableau 2). Il se pourrait, bien entendu, que cette sévérité moindre des sentences et cet accroissement de la libération anticipée résultent de la capacité limitée de l'institution elle-même à absorber les délinquants. On punirait moins qu'on le voudrait, faute de place. Mais si cela était vrai on s'attendrait à ce que l'importance relative de la libération anticipée soit fortement et inversement corrélée au taux annuel de punition. En fait la corrélation est très faible⁵⁷.

En réalité, non seulement les exigences de compétitivité du travail n'ont pas modulé le taux de punition infligée aux délinquants juvéniles montréalais, mais la rentabilité apparente de la production effectuée au réformatoire n'a pas empêché le gouvernement provincial d'y mettre fin. Lors des séances du 14 et 21 juin 1892, l'Assemblée législative adopta en effet une mesure législative exigeant des municipalités dans lesquelles les délinquants étaient domiciliés au moment de leur arrestation, qu'elles défraient les trois quarts du coût de leur garde, de leur entretien ainsi que la totalité des frais de transport qui devaient les acheminer au réformatoire⁵⁸. Cette mesure apparemment anodine eut des conséquences importantes. Le taux de condamnation baissa alors de 53 %, et les juges n'étant pas plus sévères qu'auparavant ou les libérations anticipées moins fréquentes, cette chute se répercuta intégralement sur le taux global de punition effectivement infligée (cf. tableau 2). Les admissions institutionnelles demeurèrent cependant relativement élevées, parce qu'on décida en même temps de placer au réformatoire les prévenus juvéniles incarcérés jusque là à la prison commune.

Deux sortes de raison peuvent avoir incité le gouvernement à se désintéresser de l'incarcération réformatrice. Il est possible, tout d'abord, que certains scandales aient miné la crédibilité générale des frères de la Charité. Le notaire Labadie mentionna, dans une lettre du 28 juillet 1891 adressée à M^{re} Fabre, qu'une publicité autour du testament de James Mullens, auquel nous avons déjà fait allusion, serait nuisible à l'Eglise. En juillet 1891 également, on rapporta en outre à M^{re} Fabre que certains frères avaient été retrouvés par les « premiers de la police » dans des maisons mal famées, et une enquête interne fut déclenchée⁵⁹. Mais à notre avis, le mécontentement des associations ouvrières à l'égard du travail pénal des réformés importe beaucoup plus dans l'explication du décret de 1892. Les frères de la Charité furent très explicites à ce sujet : « Certaines gens crient encore et toujours que nous faisons du tort à l'industrie. La vérité est que nous ne parvenons que difficilement à louer nos ateliers et que nos meilleurs locataires (notamment Heney et cie) fatigués des difficultés qu'on cherche à leur susciter et découragés par la désorganisation

56. D.S. 1875, v. 9, doc. 15, p. 53; voir aussi D.S., 1892, v. 25, n° 3, p. 100.

57. $r = -0,11$, voir Tremblay, « Punir avec constance... », p. 160.

58. L.G. Desjardins, Débats de l'Assemblée législative de la Province de Québec, Québec, Demers, 1895.

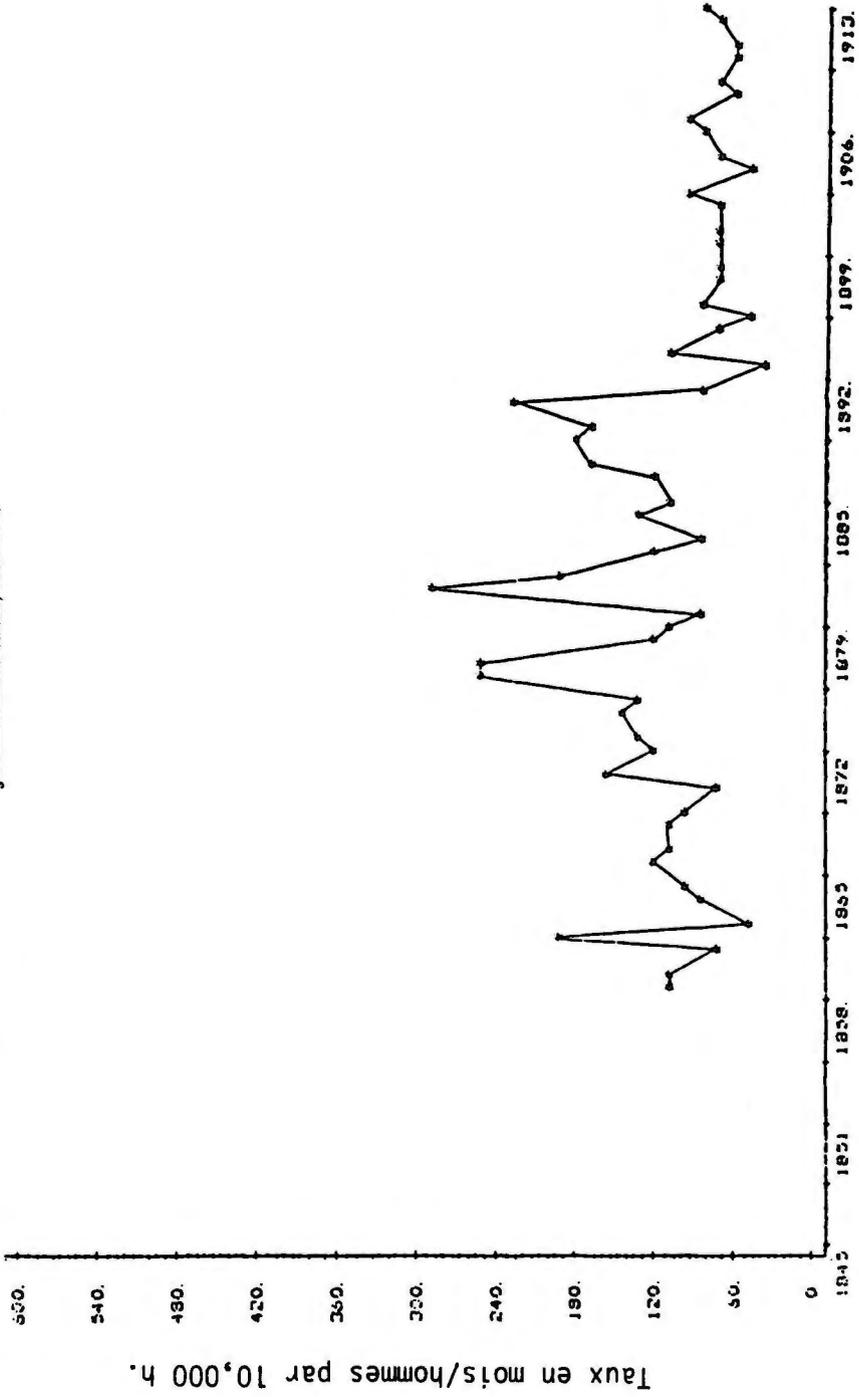
59. A.C., lettre du frère Candide adressée le 25 juillet 1891 à M^{re} Fabre; voir aussi note 49, supra.

Figure 5

Sévérité annuelle moyenne des sentences carcérales
infligées aux délinquants juvéniles montréalais, 1859-1913



Figure 6
Taux annuel de punition infligée aux délinquants
juvéniles montréalais, 1859-1913



de leurs ateliers où je ne puis presque plus placer, nous quittent l'un après l'autre⁶⁰ ». C'est plutôt la conjoncture qui permet de comprendre l'impact de ce mécontentement traditionnel des associations ouvrières. Il s'était du reste déjà manifesté dès la construction du pénitencier de Kingston, durant les années 1830⁶¹. Le cycle économique des années 1886-1891 a été qualifié de « cycle de l'association⁶² ». Non seulement les milieux d'affaires se familiarisent avec les techniques d'organisation du cartel et du trust, mais le prolétariat urbain lui aussi s'organise il n'y eut qu'une seule grève de 1850 à 1860, mais une quinzaine pour chacune des décennies suivantes et plus d'une trentaine en 1881-1890⁶³. Les syndicats succèdent aux groupes de métiers et se manifestent par vagues successives : la première surgit à la fin des années 1860; la seconde, la plus importante, au début des années 1890. Une grande grève, celle des ouvriers de la chaussure, éclate en 1891 à Québec et « frappe vivement les contemporains par le nombre d'ouvriers impliqués et l'envergure des conséquences⁶⁴ ». Ces associations ouvrières obtiennent cependant peu de succès politique réel, et guère davantage au niveau législatif⁶⁵. Les satisfactions obtenues sont plutôt indirectes et symboliques : une commission royale d'enquête sur les relations entre le capital et le travail, nommée en 1886, remettra son rapport en 1889; en 1893, la Cotton Mills Co., de Hochelaga, renvoie 51 enfants qui n'ont pas l'âge requis par la loi; ou encore, justement, cette pièce législative de 1892 qui démontrait que le gouvernement acceptait que le réformatoire pour délinquants juvéniles cesse d'être « productif », et donc qu'il acceptait en somme, que la réhabilitation se fasse désormais à l'extérieur du marché du travail. On comprend mieux pourquoi la troisième réforme législative en matière de justice pénale des mineurs⁶⁶ statua que l'organe principal de la réhabilitation ne pouvait plus être seulement l'appareil carcéral, mais devait être aussi et surtout les tribunaux eux-mêmes, et que la caractéristique principale de cette « judiciarisation » spécifique des délinquants juvéniles serait de recourir à la probation c'est-à-dire à la surveillance qu'exercerait un personnel spécifiquement destiné à cette fin⁶⁷. La punition du crime ne devait plus dépendre étroitement, directement ou indirectement, de l'utilité économique que procurait le travail des détenus, elle ne devait même pas être perçue par la société civile comme ayant une telle utilité. Il s'agit là, d'une dernière caractéristique, importante à notre avis, de l'économie pénale contemporaine. Elle explique en partie le recours massif à la probation au XX^e siècle.

60. D.A., 1897, v. 31, doc. 2, p. 115.

61. B. Palmer, « Kingston Mechanics and the Rise of the Penitentiary, 1833-1836 », *Histoire sociale — Social History*, XIII, 1, (1980), pp. 7-32.

62. J. Hamelin, Y. Roby, *Histoire économique du Québec, 1851-1896*, Montréal, Fides, 1971, p. 95.

63. P. Laroque, « Les grèves » in *Les travailleurs québécois*, éd. par J. Hamelin, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 1973, p. 113-50.

64. J. Hamelin, Y. Roby, *Histoire économique...* p. 320.

65. J. Hamelin, Y. Roby, *Histoire économique...* p. 319; Linteau et coll., *Histoire du Québec...* p. 215.

66. Statuts du Canada, 7-8 Edouard VII, c. 40.

67. J. Hagan, J. Leon, « Rediscovering Delinquency : Social History, Political Ideology, and the Sociology of Law », *American Sociological Review*, 42 (1977), p. 587-98.